

**Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites**

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :		
<p><b>Art. 6</b> Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>1. les magistrats et les juges désignés ci-après :</p> <p>a) les ministres;</p> <p>b) les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;</p> <p>c) ...;</p> <p>d) ...;</p> <p>e) ...;</p> <p>f) ...;</p> <p>g) ...;</p>	<p><b>Art. 6</b> Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>1. les magistrats et les juges désignés ci-après :</p> <p>a) les ministres;</p> <p>b) les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;</p> <p>c) ...;</p> <p>d) ...;</p> <p>e) ...;</p> <p>f) ...;</p> <p>g) ...;</p>	<p>Il convient de retirer les préposés des Offices des poursuites et faillites de la liste <i>des magistrats</i> qui ne peuvent siéger au Parlement.</p> <p>Ils feront partie des employés de l'Etat qui ne peuvent siéger au Parlement répertoriés dans la liste figurant au chiffre 2, et ceci en leur qualité de chefs d'unité.</p>

<p>h) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;</p> <p>i) les préposés aux Offices des poursuites et faillites;</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>3. ...</p> <p>4. les membres de la direction de la Banque cantonale du Jura;</p> <p>5. le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière;</p> <p>6. l'administrateur de la Caisse de pensions.</p>	<p>h) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;</p> <p>i) Abrogée</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>3. ...</p> <p>4. les membres de la direction de la Banque cantonale du Jura;</p> <p>5. le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière;</p> <p>6. l'administrateur de la Caisse de pensions.</p>	
---	---	--

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

**Art. 117** <sup>1</sup> Un Office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.

<sup>2</sup> Chaque Office est dirigé par un préposé élu par le Parlement.

<sup>3</sup> Les Offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

<sup>4</sup> La législation fixe les attributions et le fonctionnement des Offices des poursuites et faillites.

**Art. 117** <sup>1</sup> Un Office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district

<sup>2</sup> Chaque Office est dirigé par un préposé.

<sup>3</sup> Les Offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

<sup>4</sup> La législation fixe les attributions et le fonctionnement des Offices des poursuites et faillites.

La mention de l'élection du préposé par le Parlement est supprimée.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) est modifiée comme il suit :

**Art. 4** <sup>1</sup> Sont magistrats au sens de la présente loi :

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) les préposés des Offices des poursuites et faillites;
- e) le chef du Contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

(alinéas suivants sans changement)

**Art. 4** <sup>1</sup> Sont magistrats au sens de la présente loi :

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) Abrogée
- e) le chef du Contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

(alinéas suivants sans changement)

Cette modification permet de retirer de la liste des magistrats les préposés des Offices des poursuites et faillites.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP, RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 6** <sup>1</sup> Le préposé est élu par le Parlement pour la législature; il a le statut de magistrat.

<sup>2</sup> Le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

L'alinéa 2 vise à assurer, lorsque par exemple les créances de l'Etat sont en jeu, que la procédure se déroule en toute indépendance.